

## Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

### Plan relatif à la constitution d'un dossier factuel

**N° de la communication :** SEM-98-007  
**Auteur(s) :** Environmental Health Coalition  
Comité Ciudadano Pro Restauración del Cañón del Padre y  
Servicios Comunitarios, A.C.  
**Partie :** États-Unis du Mexique  
**Date du plan :** 30 mai 2000

---

### Contexte

Le 23 octobre 1998, aux termes de l'article 14 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (l'« Accord »), l'Environmental Health Coalition et le Comité Ciudadano Pro Restauración del Cañón del Padre y Servicios Comunitarios, A.C., (« les auteurs ») ont présenté au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) une communication dans laquelle ils soutiennent que le Mexique a omis d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement en rapport avec une fonderie de plomb abandonnée à Tijuana, dans l'État de Baja California, au Mexique (filiale Metales y Derivados).

Le 16 mai 2000, le Conseil a unanimement décidé de charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'Accord et aux *Lignes directrices*, relativement aux allégations selon lesquelles le Mexique omet d'appliquer efficacement les articles 170 et 134 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) dans les installations de Metales y Derivados. Le Conseil a demandé au Secrétariat de déterminer, lors de la constitution du dossier factuel, si la Partie visée « omet d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'Accord le 1<sup>er</sup> janvier 1994. À cette fin, les faits pertinents antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994 peuvent être inclus dans le dossier factuel.

En vertu du paragraphe 15(4) de l'Accord, lorsqu'il constituera un dossier factuel, « le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement

accessibles; *b*) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; *c*) soumises par le Comité consultatif public mixte; ou *d*) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants. »

Le plan qui suit a été établi par le Secrétariat pour faciliter la collecte des données pertinentes à la constitution du dossier factuel. Toutes les dates indiquées sont les dates les plus probables.

### **Portée générale de l'examen**

Metales y Derivados a fermé ses portes en mars 1994. Les mesures d'application prises dans les installations visées, dont le Secrétariat a pris connaissance en lisant la communication et la réponse de la Partie, ont essentiellement été prises entre 1993 et 1995. Les auteurs de la communication affirment qu'environ 6 000 tonnes de déchets dangereux et la contamination du sol sur le site abandonné continuent de représenter un risque pour la santé publique, surtout à Colonia Chilpancingo, une localité située à quelque 140 mètres en contrebas du site. Les articles 170 et 134 de la LGEEPA confèrent aux autorités chargées de la protection de l'environnement le droit de prendre des mesures de sécurité afin de réagir aux risques imminents pour l'environnement ou aux cas de contamination présentant un danger pour l'environnement ou la santé publique, et stipulent qu'il faut tenir compte de certains critères pour assurer la prévention et la maîtrise de la contamination du sol.

En vue de la constitution du dossier factuel, le Secrétariat réunira des données sur les efforts déployés par la Partie pour appliquer efficacement les articles 170 et 134 sur le site, des renseignements sur la situation au site, ainsi que sur les incidences et les risques que présente le site contaminé pour la santé publique et l'environnement. Il serait également utile d'obtenir des données sur les contraintes en matière de ressources ou les autres obstacles que la Partie a dû surmonter lorsqu'elle a voulu appliquer efficacement sa législation de l'environnement au site de Metales y Derivados.

### **Plan général**

- Le Secrétariat réunira les informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres rendues publiquement accessibles, y compris celles qui se trouvent dans des bases de données, des dossiers publics, des centres de renseignements, des bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d'enseignement **[de juin à septembre]**.
- Le Secrétariat informera le public et le CCPM, par voie d'avis, qu'il a entrepris son examen en vue de la constitution du dossier factuel. Le Secrétariat expliquera la portée de cet examen et fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales, à des personnes intéressées et au CCPM de lui transmettre des

informations pertinentes (article 15.2 des Lignes directrices). Le Secrétariat invitera en outre les auteurs de la communication, les résidents et entreprises établis à proximité du site, ainsi que les fournisseurs locaux de services de santé à fournir des informations **[mi-juin]**.

- Le Secrétariat demandera au Mexique de lui fournir des informations et il tiendra compte de toutes informations fournies par l'une ou l'autre des Parties (paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)a) de l'Accord).
  1. Le Secrétariat demandera aux autorités mexicaines compétentes responsables de l'environnement (échelons fédéral, régional, étatique et local) de fournir toutes informations pertinentes à l'application efficace des articles 170 et 134 de la LGEEPA sur le site de Metales y Derivados, à la contamination de ce site et aux répercussions néfastes pour la santé publique et l'environnement découlant de cette contamination.
  2. Le Secrétariat demandera aux autorités mexicaines compétentes responsables de la santé (échelons fédéral, régional, étatique et locale) de fournir toutes informations pertinentes aux répercussions néfastes pour la santé publique et l'environnement au site de Metales y Derivados.

**[début juillet, suivi à la fin septembre]**

- Le Secrétariat élaborera, par l'entremise d'experts indépendants, des informations et des données pertinentes en ce qui a trait à la contamination du site de Metales y Derivados et des environs, ainsi qu'aux répercussions néfastes pour la santé publique, particulièrement à Colonia Chilpancingo **[de juin à septembre]**.
- Le Secrétariat recueillera toutes les informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres en vue de la constitution du dossier factuel, auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants **[de juin à septembre]**.
- Conformément au paragraphe 15(4), le Secrétariat constituera le dossier factuel en tenant compte de toutes les informations obtenues **[devrait débiter le 1<sup>er</sup> octobre 2000]**.
- Le Secrétariat soumettra un dossier factuel au Conseil, après quoi toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits qu'il contient dans un délai de 45 jours, et ce, conformément au paragraphe 15(5) **[janvier 2001]**.
- Conformément au paragraphe 15(6), le Secrétariat inclura, selon qu'il y a lieu, les observations des Parties dans le dossier factuel final et le soumettra au Conseil.

- Comme le précise le paragraphe 15(7), le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel publiquement accessible, normalement dans les 60 jours suivant sa présentation.

### **Renseignements supplémentaires**

La communication, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, de même qu’un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications des citoyens, sur le site Web de la CCE ([www.cec.org](http://www.cec.org)); on peut également se les procurer en communiquant avec le Secrétariat à l’une des adresses suivantes :

Secrétariat de la CCE  
Unité des communications sur les questions  
d’application  
393, rue Saint-Jacques Ouest,  
bureau 200  
Montréal (Qc) H2Y 1N9  
Canada

Bureau de liaison de la CCE à Mexico  
À l’att. de l’Unité des communications sur  
les questions d’application  
Progreso n° 3,  
Viveros de Coyoacán  
México, D.F. 04110  
Mexique